

Flash réglementaire HSE COVID-19 #8 et #9

Urgence sanitaire (Transport de passagers) – Décret 2020-370 du 30 mars 2020

Quelles sont les mesures applicables aux navires transportant des passagers ?



Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Date de publication	JO du 31/03/2020 – Accéder au texte
Entrée en vigueur	Immédiate
Texte modifié	Décret 2020-293 du 23 mars 2020

MESURES APPLICABLES AUX NAVIRES TRANSPORTANT DES PASSAGERS

Sauf dérogation du préfet, il est interdit à tout navire de commerce partant d'un port français ou y arrivant, de transporter plus de 100 passagers jusqu'au 15 avril 2020.

Le transporteur maritime ou fluvial doit procéder au moins une fois par jour au nettoyage désinfectant des espaces du navire ayant accueilli des passagers ainsi que communiquer aux passagers les mesures d'hygiène et de distanciation sociale (mesures « barrières » définies au niveau national). Toutes mesures doivent être prises pour limiter les contacts entre l'équipage et les passagers.

Ces dispositions sont applicables en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française.

INFORMATIF

Il est interdit jusqu'au 15 avril 2020 aux navires de commerce partant d'un port français ou y arrivant de transporter plus de 100 passagers.

Les navires transportant des passagers doivent mettre en œuvre les « mesures barrières » définies au niveau national.